R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 93 **22/10/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2018-2366 du 22 octobre 2018 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école (Auto-Ecole MARC à Commercy)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018-2347 du 18 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source des Epichées exploitée par la commune de SOMMEDIEUE à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SOMMEDIEUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n°2018–2196 du 1er octobre 2018 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 6539-2018 du 19 octobre 2018 autorisant avec prescriptions l'installation de l'enseigne GROUPAMA - 11 rue Notre-Dame à Saint-Mihiel

Arrêté n° 6540-2018 du 19 octobre 2018 autorisant l'installation de l'enseigne « Loge de chasse Saint-Paul » - Chemin dit du Laviot à Buxières-sous-les-côtes

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n° 2018-2336 du 18 octobre 2018 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 4, rue Emile Debraux – commune de SOMMELONNE

Arrêté n° 2018-2337 du 18 octobre 2018 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 9, rue de Bellenette – commune d'EVRES

Arrêté n° 2018-2338 du 18 octobre 2018 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 17, rue des Gîtes – commune de VAUCOULEURS

Arrêté n° 2018-2339 du 18 octobre 2018 déclarant le périmètre insalubre de la parcelle 50 section C – commune de STENAY

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2018/48 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du responsable du Pôle Travail, du responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie et de la secrétaire générale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018-2366 du 22 octobre 2018

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2162 du 02 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2627 du 6 novembre 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Stéphane MARC de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ÉCOLE MARC 9, rue de la Halle à 55200 COMMERCY ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Stéphane MARC en date du 24 septembre 2018, pour le local précité;

Vu l'arrêté n°2003-2930 en date du 03 décembre 2003 autorisant l'exploitation de l'établissement de l'enseignement à la conduite «Auto-Ecole MARC » situé 9 rue de la Halle 55200 Commercy ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n° E 03 055 0140 0, délivré à M. Stéphane MARC, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE MARC, sis 9, rue de la Halle 55200 COMMERCY.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A/A1/A2
- B/B1/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation, des élections et des étrangers – service réglementation à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013-2627 du 6 novembre 2013 est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane MARC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Maire de Commercy,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière,
- Monsieur Stéphane MARC.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 OCT. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
l'adjoint au Directeur,

François GIEGE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet:

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2018-2347 du 18 octobre 2018

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source des Epichées exploitée par la commune de SOMMEDIEUE à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SOMMEDIEUE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération la commune de SOMMEDIEUE du 12 décembre 2014,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU la reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 24 septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-638 du 29 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 mai au 8 juin 2018 inclus en mairies de SOMMEDIEUE, CHATILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT et WATRONVILLE,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 6 juillet 2018,

VU l'avis favorable du 12 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SOMMEDIEUE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SOMMEDIEUE,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de SOMMEDIEUE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source des Epichées ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du délégué territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet :

- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice la commune de SOMMEDIEUE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	n° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source des Epichées	01621X0011	SOMMEDIEUE	98	B	880275,21	6891119,08	248

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source des Epichées située sur le ban de la commune de SOMMEDIEUE, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source de la commune de SOMMEDIEUE ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la reconnaissance d'antériorité pour un débit annuel maximum de 199 700 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source des Epichées constitué d'une partie de la parcelle 98 de la section B de la commune de Sommedieue. qui s'étend sur une surface de 473 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source des Epichées qui s'étend sur la commune de SOMMEDIEUE (parcelles 178, 292, 300 à 302, 306 à 308, 803, 862, 886 de la section A, parcelles 78 à 81, 83, 98, 101 à 106, 108 à 111, 114, 166 à 168, 171 à 196, 202, 210, 212 à 235, 237 à 244, 246 à 248, 250 à 255, 259, 263 à 273, 275 à 289, 309, 347, 348, 488 à 500, 533 à 538, 542, 543, 562 à 565, 581, 586, 589, 593, 595, 597, 599, 600, 603, 621 à 623, 630 à 633, 641 à 648 de la section B, parcelles 1 à 13, 17, 18, 400, 402 de la section C, parcelles 21 à 37, 61, 62 de la section ZB, parcelles 1 à 13, 25 de la section ZC, parcelles 1 à 16 de la section ZD, parcelles 1, 2, 4 à 16, 27 à 31, 35 à 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 53, 55, 57, 61, 62 de la section ZH, parcelles 15, 17 à 23, 57 de la section ZK), sur la commune de CHATILLON-SOUS-CÔTES (parcelle 805 de la section B, parcelles 1469 à 1473, 1477, 1479, 1528 de la section C), sur la commune d'HAUDIOMONT (parcelles 720, 873, 876, 878, 879 de la section C, parcelles 1, 2, 4, 5 à 11, 17 à 21 de la section ZE, parcelles 1 et 2 de la section ZH) et sur la commune de WATRONVILLE (parcelles 379, 380, 382, 383, 387, 388 de la section C) sur une surface totale de 1605ha (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de SOMMEDIEUE et la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune de SOMMEDIEUE doit rester propriétaire de la parcelle B98 du cadastre de la commune de SOMMEDIEUE dont une partie est incluse dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate de la source des Epichées et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les nouvelles constructions et installations de toute nature sont interdites à l'exception de :

- celles nécessaires au fonctionnement du camping ou à sa reconversion en éco-quartier, qui sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire,
- celles nécessaires aux aires de services de l'autoroute,
- l'extension ou du changement de destination des constructions existantes qui est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire,
- la reconstruction de bâtiments existants après sinistre.

Au droit de la partie de l'aérodrome du Rozelier, dans le cas où les eaux pluviales sont dirigées vers le périmètre de protection rapprochée :

- les bassins de rétention des eaux de ruissellement de chaussée doivent être équipés de cloisons siphoïdes à leur sortie. Un système de vannage doit être installé pour contenir des pollutions accidentelles. Ce dispositif doit être régulièrement vidangé et entretenu,
- les bassins de rétention doivent être étanches et doivent être conçus de façon à permettre un curage mécanique périodique de la zone de décantation,
- les eaux pluviales rejetées à l'extérieur du bassin sont soit infiltrées dans un puits d'infiltration suffisamment dimensionné, soit dirigées vers le milieu naturel superficiel en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Au droit des aires de service de l'autoroute A4 :

- les bassins de rétention des eaux de ruissellement de chaussée doivent être équipés de cloisons siphoïdes à leur sortie. Un système de vannage doit être installé pour contenir des pollutions accidentelles. Ce dispositif doit être régulièrement vidangé et entretenu,
- les bassins de rétention doivent être étanches et doivent être conçus de façon à permettre un curage mécanique périodique de la zone de décantation,
- les eaux pluviales rejetées à l'extérieur du bassin sont soit infiltrées dans un puits d'infiltration suffisamment dimensionné, soit dirigées vers le milieu naturel superficiel en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- la station d'épuration des aires doit être munie d'un dispositif de traitement tertiaire destiné à assurer une épuration biologique des eaux traitées. Les eaux ainsi épurées sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales, soit infiltrées dans un puits d'infiltration spécifique,

- les anciennes cuves de stockages d'hydrocarbures existantes doivent être retirées, des analyses de sol doivent être réalisées et, le cas échéant, les matériaux souillés doivent être retirés et remplacés par des matériaux inertes et ce dans un délai de cinq ans suivant la signature de l'arrêté.
- La réalisation de sondages horizontaux pour le franchissement de l'autoroute A4, y compris les éventuels puits d'entrée et de sortie, est autorisée sous réserve que les fluides de forage ne constituent pas une source de contamination des eaux souterraines et que les puits ne favorisent pas l'infiltration des eaux de ruissellement.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour les couches de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière et les déchets de coupe évacués afin d'éviter toute stagnation d'eau aux abords des voies. Si les travaux de voiries existantes visent à élargir les voies ou augmenter le trafic, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée, doit être mis en place.

Les abreuvoirs, installations mobiles de traite et les abris pour animaux doivent être installés à plus de 300 m des captages. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics, des terrains de l'aérodrome du Rozelier et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des zones de dépôt de grumes à plus de 250 m du captage,
- du stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel,
- du stockage temporaire d'hydrocarbures pour la réalisation des travaux forestiers qui est autorisé à plus de 500 m du captage sous réserve d'être réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume égal à au moins 100% du volume d'hydrocarbures stockés dans la limite de 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- du stockage d'hydrocarbures nécessaires aux aires de service de Verdun-Saint-Nicolas qui doit être réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume égal à au moins 100 % du volume d'hydrocarbures stockés.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinée à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- l'implantation d'éolienne,

- l'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celles nécessaires aux travaux de protection des captages d'eau potable et au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général,
- la réalisation ou l'extension de mares et d'étangs,
- les rejets des eaux usées sans traitement tertiaire d'épuration bactériologique,
- les nouvelles aires de stationnement et voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,
- la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD 159, sauf pour la desserte locale,
- le drainage agricole,
- les installations de maraîchage, les serres et pépinières,
- le retournement des prairies permanentes,
- l'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception de l'épandage du fumier de litière accumulée ayant été stocké préalablement pendant 4 mois minimum ou stabilisé sur une plateforme de compostage et l'épandage de composts,
- la préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté,
- la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- la suppression de la ripisylve en bordure de cours d'eau, des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- le défrichement à l'exception de celui nécessaire à l'aménagement des aires de service de Verdun-Saint-Nicolas,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- les coupes rases à moins de 250 m du captage,
- le débardage hors cloisonnement à moins de 250 m du captage,
- La mise en place de nouveaux agrainages fixes et l'affourage et l'agrainage, fixe ou linéaire, du gibier sur les parcelles forestières 31, 41, 45 et 46 en forêt domaniale de Sommedieue et sur les parcelles 11 à 13 en forêt communale de Sommedieue,
- l'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- le dessouchage à moins de 500 m du captage,
- toutes activités de sports mécaniques.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existants à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultantes de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de SOMMEDIEUE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SOMMEDIEUE est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source des Epichées.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune de SOMMEDIEUE doit vérifier régulièrement le bon fonctionnement de l'interconnexion de secours existante entre son réseau et celui du Syndicat des Eaux de Dieue-Génicourt et, le cas échéant, réaliser les travaux nécessaires au maintien de cette sécurisation.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de SOMMEDIEUE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 16.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de SOMMEDIEUE.

Ces travaux comprennent :

- le remplacement du verrou et la reprise de la clôture en place au niveau du réservoir de SOMMEDIEUE,
- le remplacement de la trappe d'accès et la pose d'un dispositif anti-intrusion au niveau de la cheminée d'aération du réservoir du Rozelier,
- le remplacement du verrou de la station de refoulement du village,
- le remplacement du verrou, la sécurisation de l'accès à la ressource et la remise en état de la clôture existante au niveau de la station de refoulement du Rozelier,
- la vérification du bon fonctionnement de l'interconnexion de secours existante entre le réseau de SOMMEDIEUE et celui du Syndicat des Eaux de Dieue-Génicourt et, le cas échéant, la réalisation des travaux nécessaires au maintien de cette sécurisation.

ARTICLE 16.2 : MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les travaux sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place de panneaux sur la R.D.159 interdisant la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sauf desserte locale et sur l'itinéraire de substitution,
- la formalisation à l'initiative de la commune de SOMMEDIEUE d'un dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle provoquée sur l'autoroute A4 ou sur l'aire de service, en lien avec les services gestionnaires de ces infrastructures, la gendarmerie et la préfecture.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Epichées,

Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Epichées,

Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Epichées (échelle 1/540),

Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Epichées (échelle 1/18125)

Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source des Epichées (sans échelle)

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis aux communes de SOMMEDIEUE, CHATILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT et WATRONVILLE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de SOMMEDIEUE du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de SOMMEDIEUE, CHATILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT et WATRONVILLE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire des communes concernées.

- La conservation en mairies de SOMMEDIEUE, CHATILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT et WATRONVILLE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,

- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le délégué territorial de le Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les maires des communes de SOMMEDIEUE, CHATILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT et WATRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des ressources humaines et de l'Action sociale

ARRETE N°2018 – 2196 du 1er octobre 2018 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités hygiène et sécurité des services de préfecture,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3471 du 2 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-157 du 22 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse ;

CONSIDERANT le courriel du 27 septembre 2018 de la secrétaire départementale du SAPACMI (syndicat autonome des préfectures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur) concernant la modification de la liste nominative des membres des représentants du personnel siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1b de l'arrêté préfectoral n°2015-157 du 22 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Céline CARDOT-GUICHARD (FO)	Pascale MASIUK (FO)
Arnaud COLLIN (FO)	Patrick CLEMENT (FO)
Myriam ZANETTI-KIRCHMEYER (FO)	Xavier DORE (FO)
Rachel DAVID (SAPACMI)	Karine FIEVET (SAPACMI)
Emmanuelle LOPEZ (SAPACMI)	Isabelle DUBOY (SAPACMI)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à l'ensemble des membres du comité.

Bar-le-Duc, le 1er octobre 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6539-2018 du 19 OCT. 2018

**autorisant avec prescriptions l'installation de l'enseigne GROUPAMA
11 rue Notre-Dame à Saint-Mihiel**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L.621-32 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03 août 2018, et son avis complémentaire du 11 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°6460-2018 du 09 août 2018 autorisant avec prescriptions l'enseigne GROUPAMA ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°6460-2018 du 09 août 2018 autorisant l'enseigne GROUPAMA avec prescriptions, et plus particulièrement la suppression du caisson existant afin de retrouver le parement extérieur de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pu respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral compte-tenu de l'absence de parement extérieur après suppression du caisson supportant l'ancienne enseigne ;

CONSIDERANT la nouvelle proposition du pétitionnaire du 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France émises sur cette nouvelle proposition dans son avis complémentaire du 11 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 6460-2018 du 09 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'installation de l'enseigne, objet de la demande et de la nouvelle proposition susvisées, est autorisée, assortie des prescriptions suivantes :

- l'enseigne drapeau sera placée en limite de parcelle, afin de créer une séparation visuelle entre les deux commerces ;
- le caisson supprimé sera remplacé par un bandeau reprenant le ton pierre de la façade ;
- la moulure en pierre sera conservée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 19 OCT. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6540-2018 du 19 OCT. 2018

autorisant l'installation de l'enseigne « Loge de chasse Saint-Paul »
Chemin dit du Laviot à Buxières-sous-les-côtes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8 et L.581-18 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°6489-2018 du 12 septembre 2018 autorisant l'installation de l'enseigne « Loge de chasse Saint-Paul » ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « Loge de chasse Saint-Paul » au chemin dit du Laviot à Buxières-sous-les-côtes déposée le 24 août 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-093-18-0001 ;

CONSIDERANT la demande de modification de cette même enseigne reçue le 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est localisé dans le parc naturel régional de Lorraine, et donc soumis à autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis émis par le parc naturel régional de Lorraine le 14 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°6489-2018 du 12 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : L'installation de l'enseigne modifiée, objet de la demande susvisée, est autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC le 19 OCT. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Bar-le-Duc, le 18 OCT. 2018

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018 - 2336 du 18 octobre 2018
déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation
sis 4 rue Emile Debraux – Commune de SOMMELONNE

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1294 du 7 juin 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1502 du 27 juin 2018 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 4 rue Emile Debraux à Sommelonne, référencé section C – Parcelle n° 1075, sur le cadastre de la commune de Sommelonne, propriété de Monsieur REMY Bernard,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 août 2018,

Vu l'avis émis le 12 octobre 2018 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique dangereuse et non sécurisée au sein du bâtiment d'habitation présentant un risque d'électrocution et/ou d'incendie,
- absence d'alimentation en eau potable,
- absence de moyen de produire de l'eau chaude sanitaire,
- absence de dispositif de chauffage permettant un chauffage normal de l'ensemble des

pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation présentant un risque de développement de moisissures,
- présence d'une cuisine et d'une salle d'eau au sein de la même pièce,
- présence d'ouvertures dans les murs en façade n'assurant pas le clos du bâtiment d'habitation et fragilisant sa structure.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 4 rue Emile Debraux à Sommelonne, référencé Section C – Parcelle n° 1075 sur le cadastre de la commune de Sommelonne, propriété de Monsieur REMY Bernard, né le 29/09/1950 à Saint-Dizier, demeurant à la même adresse, ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, à compter de la notification du présent arrêté :
- dans le délai de 3 mois : toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal dans au moins une pièce habitable du bâtiment d'habitation, et ce, en toute sécurité pour les occupants,
- dans le délai de 6 mois :
  - toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
  - toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, et ce, en toute sécurité pour les occupants,
  - toutes les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable via une installation assurant à l'intérieur de la maison la distribution avec une pression normale aux points d'usage,
  - toutes les mesures nécessaires pour assurer une production d'eau chaude sanitaire,
  - toutes les mesures nécessaires pour assurer une installation sanitaire comprenant un équipement pour la toilette corporelle et un WC, séparé de la cuisine,
  - toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
  - toutes les mesures nécessaires pour assurer le clos du bâtiment d'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er , après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites, par les agents compétents.
Le propriétaire mentionné à l'article 1er tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : En l'absence de réalisation des mesures prescrites dans les délais fixés, le bâtiment sera interdit à l'habitation à compter de la notification du non-respect de ce présent arrêté préfectoral et le restera jusqu'à la mainlevée de dernier.
Si tel est le cas, le bâtiment d'habitation ne pourra être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er . Il sera également affiché à la mairie de Sommelonne ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy (5 Place Carrière) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la Santé, le silence gardé pendant plus de 4 mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 9 : La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire de Sommelonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

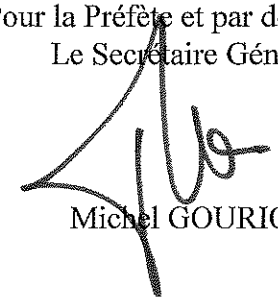

Michel GOURIOU

Annexes :
Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Bar-le-Duc, le 18 OCT. 2018

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018 - 2337 du 18 octobre 2018
déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation
sis 9 rue de Bellenette – Commune d'EVRES

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1294 du 7 juin 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1665 du 12 juillet 2018 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 9 rue de Bellenette à Evres, référencé section AE – Parcelle n° 26, sur le cadastre de la commune d'Evres, propriété des ayants-droit de Monsieur BAZOCHE Henri Félix,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 août 2018,

Vu l'avis émis le 12 octobre 2018 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique dangereuse et non sécurisée présentant un risque d'électrocution et/ou d'incendie,
- absence d'alimentation en eau potable,
- absence de moyen de produire de l'eau chaude sanitaire,

- absence d'installations sanitaires (WC et équipement pour la toilette corporelle),
- absence d'évacuation des eaux usées,
- absence de dispositif de chauffage permettant un chauffage normal de l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, excepté la présence d'un chauffage d'appoint,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation présentant un risque de développement de moisissures et amplifiant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- présence d'une partie du toit et de plafonds endommagés présentant un risque de chute sur les personnes et n'assurant pas le couvert du bâtiment d'habitation,
- présence de planchers endommagés présentant un risque de chute des personnes,
- présence de volets dégradés et prêts à tomber,
- présence de nombreuses surfaces dégradées ou à nu au sein du bâtiment d'habitation.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 9 rue de Bellenette à Evres, référencé Section AE – Parcelle n° 26 sur le cadastre de la commune d'Evres, propriété des ayants-droit de Monsieur BAZOCHE Henri Félix est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux ayants-droit du propriétaire mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires afin d'alimenter la maison d'habitation en eau potable.
- toutes les mesures nécessaires afin de produire de l'eau chaude sanitaire,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une installation sanitaire, séparée de la cuisine, comprenant un WC et un équipement pour la toilette corporelle, alimentée en eau froide et chaude,
- toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une évacuation des eaux usées pour l'ensemble des équipements du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, et ce, en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les plafonds, les planchers et les volets endommagés,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer le couvert du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour remettre en état les surfaces dégradées ou à nu au sein du bâtiment d'habitation en prenant en compte le risque lié aux peintures au plomb,

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les ayants-droit du propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux

frais des ayants-droit du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites, par les agents compétents.
Les ayants-droit du propriétaire mentionné à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le bâtiment d'habitation, interdit à l'habitation depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2018-1665, le reste et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.
Le bâtiment d'habitation ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par voie d'affichage sur le bâtiment et à la mairie d'Evres.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy (5 Place Carrière) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la Santé, le silence gardé pendant plus de 4 mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 9 : La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire d'Evres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexes :
Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Bar-le-Duc, le 10 OCT. 2018

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018 - 2338 du 18 octobre 2018
déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation
sis 17 rue des Gîtes — Commune de VAUCOULEURS

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1294 du 7 juin 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1469 du 25 juin 2018 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 17 rue des Gîtes à Vaucouleurs, référencé section AC – Parcelle n° 351, sur le cadastre de la commune de Vaucouleurs, propriété de Monsieur GILBERT Jean-Michel,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 août 2018,

Vu l'avis émis le 12 octobre 2018 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique non sécurisée présentant un risque d'électrocution et/ou d'incendie,
- présence d'une fuite d'eau chaude sanitaire au niveau du ballon d'accumulation ne

permettant pas un usage normal des installations sanitaires,

- présence d'un dysfonctionnement de l'évacuation des eaux usées du fait d'une remontée de ces dernières dans les toilettes et la douche ne permettant pas l'usage des installations sanitaires en l'état et engendrant un risque de développement de maladies infectieuses et parasitaires pour les occupants,
- présence du conduit d'évacuation des fumées des deux installations de chauffage au bois non étanche et bistré présentant un risque d'incendie et/ou d'intoxication oxycarbonée (CO),
- absence de dispositif de chauffage permettant un chauffage normal de l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation présentant un risque de développement de moisissures,
- traces d'insectes xylophages et d'infiltrations d'eau au niveau de la charpente l'ayant endommagée,
- présence des plafonds des deux pièces borgnes du fond au rez-de-chaussée endommagés présentant un risque d'effondrement,
- absence de garde-corps à la fenêtre de la chambre présentant un risque de chute des personnes.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 17 rue des Gîtes à Vaucouleurs, référencé Section AC – Parcelle n° 351 sur le cadastre de la commune de Vaucouleurs, propriété de Monsieur GILBERT Jean-Michel, né le 02/09/1958 à Toul, demeurant 8 rue de Janot à CHEVILLON, ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour réparer la fuite d'eau chaude sanitaire,
- toutes les mesures nécessaires afin de permettre la bonne évacuation des eaux usées et l'utilisation des installations sanitaires,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les deux installations de chauffage au bois et leur conduit de fumées,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, et ce, en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour la remise en état de la charpente endommagée,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les plafonds des deux pièces borgnes du fond au rez-de-chaussée,
- toutes les mesures nécessaires pour empêcher le risque de chute des personnes via la fenêtre de la chambre.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au

paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites, par les agents compétents.
Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le bâtiment d'habitation, interdit à l'habitation depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2018-1469, le reste et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.
Le bâtiment d'habitation ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er . Il sera également affiché à la mairie de Vaucouleurs ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy (5 Place Carrière) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la Santé, le silence gardé pendant plus de 4 mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 9 : La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de

gendarmerie de la Meuse, le Maire de Vaucouleurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

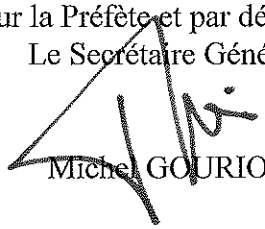

Michel GOURIOU

Annexes :
Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Bar-le-Duc, le 18 OCT. 2018

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018 -2339 du 18 octobre 2018
déclarant le périmètre insalubre
de la parcelle 50 Section C – Commune de STENAY

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-25, L.1331-28 à L.1331-30, L.1337-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1294 du 7 juin 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté municipal de la commune de Stenay portant mise en demeure d'éliminer un dépôt de déchets n° 2018-071 du 21 juin 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de STENAY en date du 20 juillet 2018 sollicitant l'engagement d'une procédure fondée sur l'article L 1331-25 du Code de la Santé Publique,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 août 2018,

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé adressé le 20 août 2018 à Monsieur HYVRIER Luc et l'absence d'observation de l'intéressé,

Vu l'avis favorable émis le 12 octobre 2018 par les membres du CoDERST,

Considérant qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des installations sur la parcelle désignée à l'article 1 ci-après constitue un ensemble de locaux gravement insalubres, en raison du manque d'hygiène et de sécurité.

ARRÊTE

Article 1er : Il est défini un périmètre d'insalubrité au sens de l'article L.1331-25 du Code de la Santé Publique incluant toutes les installations présentes sur la parcelle 50, section C sur le cadastre de la commune de Stenay, propriété de Monsieur HYVRIER Luc, né le 16 mars 1954 à Vouziers ou ses ayants-droits.

Article 2 : L'ensemble des installations compris dans le périmètre susvisé, compte tenu de leurs caractères impropres à l'habitation, de l'absence d'eau potable et d'électricité sont déclarés insalubres à titre irrémédiable, et sont interdits définitivement à l'habitation, à compter du 9 novembre 2018.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet de son relogement définitif au plus tard le 05 novembre 2018. À défaut, d'avoir assuré son relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, au frais du propriétaire.

Article 4 : Dès le départ du propriétaire et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, il est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux et interdire toute entrée dans les lieux. À défaut, les mesures et travaux nécessaires seront exécutés d'office, aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Article 5 : La caravane doit être évacuée, à la diligence du propriétaire, ou ses ayants-droit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
La plus grosse structure doit être démolie, à la diligence du propriétaire, ou ses ayants-droit, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
La cabane en bois peut être conservée afin d'y placer les moutons en période hivernale.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er.
Il sera également affiché à la mairie de Stenay ainsi que sur la parcelle.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend la parcelle cadastrale. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis au Procureur de la République, à la brigade de gendarmerie de secteur, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy (5 Place Carrière) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la Santé, le silence gardé pendant plus de 4 mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 9 : La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de

gendarmerie de la Meuse, le Maire de Stenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

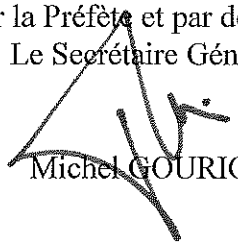

Michel GOURIOU

Annexes :
Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2018/48 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du responsable du Pôle Travail, du responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie et de la secrétaire générale

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe SOLD, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail, à M. Frédéric CHOBLET, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, et à Mme Valérie TRUGILLO, directrice régionale adjointe, secrétaire générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Daniele GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord

collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2 : L'arrêté 2017/38 du 24 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 19 octobre 2018

Danièle GIUGANTI